



**BUREAU PERMANENT DE MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMÉRATION  
COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL  
SÉANCE DU MERCREDI 27 MAI 2026**

*L'an deux mille vingt-six,  
Le vingt-sept mai, à dix heures,  
Au siège de MBA à Mâcon,  
S'est réuni le Bureau Permanent de Mâconnais Beaujolais Agglomération,  
Sous la présidence de Jean-Patrick Courtois.*

*Convocation du 21/05/2026*

**Secrétaire de séance : Claude Cannet**

**Étaient présents :**

Jean-Patrick Courtois	Président	Jacques Doussot	8 <sup>e</sup> Vice-président
Yoann Charlot	2 <sup>e</sup> Vice-président	Virginie Chevalier	9 <sup>e</sup> Vice-présidente
Claude Cannet	3 <sup>e</sup> Vice-présidente	Pascal Large	10 <sup>e</sup> Vice-président
Dominique Deynoux	4 <sup>e</sup> Vice-président	Caroline Théveniaud	11 <sup>e</sup> Vice-présidente
Anne Brochette	5 <sup>e</sup> Vice-présidente	Jean-Pierre Pacaud	14 <sup>e</sup> Vice-président
Hervé Carreau	6 <sup>e</sup> Vice-président	Alban Vossion	15 <sup>e</sup> Vice-président
Véronique-Laure Verraest	7 <sup>e</sup> Vice-présidente		

**Étaient excusés :**

Christine Robin, 1<sup>er</sup> Vice-présidente  
Jérôme Chevalier, 12<sup>e</sup> Vice-président  
Géraldine Gras-Comtet, 13<sup>e</sup> Vice-présidente

**Rapport 1 : Assemblées : Désignation d'un secrétaire de séance**

**RAPPORTEUR : PRÉSIDENT**

Vu les articles L2121-15, L2121-21, L5211-1 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la désignation faite en séance,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,  
Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,

DÉSIGNE Claude Cannet comme secrétaire de séance.

## **Rapport 2 : Commande publique : Attribution et autorisation de signer le marché de dallage industriel relatif à l'opération de réalisation d'un village des artisans rue Thimonnier à Mâcon**

**RAPPORTEUR : DOMINIQUE DEYNOUX**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la Commande publique,  
Vu les statuts de MBA, et notamment l'item Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire de la compétence obligatoire Développement économique,  
Vu la délibération n°2026-008 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Permanent, notamment pour la passation des marchés publics,  
Vu la délibération n°2023-84 du Bureau Permanent du 22 novembre 2023 attribuant un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à la SPL 71 pour la réalisation du village des artisans,  
Vu la délibération n°2026-005 du Bureau Permanent du 25 février 2026 portant attribution et autorisation de signer les marchés relatifs à la réalisation d'un village des artisans rue Thimonnier à Mâcon,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 19 janvier 2026 au Journal de Saône-et-Loire (avis n°488526100) publié le 19 janvier 2026 et la mise en ligne sur le profil acheteur achatpublic le même jour,  
Vu la décision du Président n°2026-058 du 5 mars 2026, déclarant le lot n°4 dallage industriel sans suite,  
Vu la relance du 7 avril 2026 selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence avec le seul candidat ayant déposé une offre,  
Vu le rapport d'analyse,  
Vu l'avis de la commission MAPA du 12 mai 2026,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,  
Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,

ATTRIBUE le marché de dallage industriel à l'entreprise Eurotech Est pour un montant de 92 940 € H.T. soit 111 528 € T.T.C. ;

AUTORISE la SPL Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud à le signer.

## **Rapport 3 : Développement économique : Conclusion d'une convention d'occupation temporaire d'un local de la Cité de l'entreprise avec l'Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM)**

**RAPPORTEUR : YOANN CHARLOT**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-10,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu les statuts de MBA, notamment la compétence obligatoire Développement économique,  
Vu la délibération n°2026-008 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Permanent en matière de mise à disposition de locaux et matériels des équipements de MBA, ponctuellement et à titre gratuit, en fonction de leur disponibilité,  
Vu la demande de l'UIMM du 25 mars 2026,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,  
Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,

APPROUVE la mise à disposition ponctuelle, à titre gratuit, d'un local de 131,87 m<sup>2</sup> situé au sein du bâtiment MC de la Cité de l'entreprise à Mâcon au profit de l'Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM) pour une durée de deux jours du 4 au 5 juin 2026 pour la tenue de son Assemblée générale du 5 juin 2026 ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention d'occupation temporaire jointe en annexe ;

DIT que la valorisation de cette mise à disposition à titre gratuit s'élève à 93,21 € H.T.

#### **Rapport 4 : Aménagement : ZAC Europarc Sud-Bourgogne - Acquisition d'une parcelle à détacher sur la commune de Charnay-lès-Mâcon**

**RAPPORTEUR : YOANN CHARLOT**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de MBA, et notamment l'item Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme de la compétence obligatoire Aménagement de l'espace communautaire,  
Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018, modifiée définissant d'intérêt communautaire les Zones d'Aménagement Concerté visant à l'aménagement et à l'équipement des terrains nécessaires à la création et/ou la modification des Zones d'Activités Économiques,  
Vu la délibération n°2026-008 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Permanent, notamment pour la cession, l'acquisition ou l'échange foncier ou immobilier,  
Vu la délibération n°2009-047 du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 approuvant le dossier de création de la ZAC Europarc Sud-Bourgogne,  
Vu les délibérations n°2010-075 et n°2017-099 du Conseil Communautaire du 15 novembre 2010 et du 27 avril 2017 modifiant le périmètre de la ZAC Europarc Sud-Bourgogne, et actualisant le dossier de création,  
Vu la délibération n°2010-107 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2010 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Europarc Sud-Bourgogne et le programme des équipements publics,  
Vu la délibération n°2019-109 du Conseil Communautaire du 27 juin 2019 approuvant le dossier de réalisation modifié de la ZAC Europarc Sud-Bourgogne,  
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'année 2026,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,  
Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition d'un tènement à détacher de la parcelle AY3 d'une superficie totale de 25 m<sup>2</sup> environ pour un montant total de 375 € appartenant à M. Saïd Boughlala et Mme Fatiha Allach situé 161 chemin de l'aérodrome à Charnay-lès-Mâcon (71850) ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à cette acquisition avec les propriétaires ou toute société qui s'y substituerait.

## **Rapport 5 : Aménagement : Demande de garantie d'emprunt de la SPL Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud dans le cadre du contrat de concession d'aménagement pour la ZAC Saône Digitale**

**RAPPORTEUR : CLAUDE CANNET**

Vu le Code général des collectivités territoriales des articles L2252-1, L5111-4 et D1511-31 et suivants ainsi que l'article L5216-5,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire de la compétence obligatoire Aménagement de l'espace communautaire,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté visant à l'aménagement et l'équipement des terrains nécessaires à la création et/ou la modification des Zones d'activités économiques,

Vu la délibération n°2022-112 du Conseil Communautaire du 30 Juin 2022 attribuant la concession d'aménagement de la ZAC Saône Digitale à Mâcon à la SPL Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud,

Vu la délibération n°2026-008 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Permanent pour accorder les garanties relatives aux emprunts aux personnes de droit privé, à l'exception des organismes privés de logement social,

Vu l'offre de prêt n°188108 annexée entre la SPL Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que les ratios prudentiels sont respectés,

Considérant que la SPL peut rembourser cet emprunt de façon anticipée à chaque échéance sans pénalité,

Considérant que Yoann Charlot, Hervé Carreau, Dominique Deynoux, Jacques Doussot et Jean-Patrick Courtois quittent la salle et ne prennent pas part au débat et au vote en tant que membre du Conseil d'administration de la SPL,

Considérant que Claude Cannet, conformément à l'ordre du tableau, en tant que 3<sup>e</sup> vice-présidente, prend la présidence de séance,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

ACCORDE sa garantie d'emprunt à la SPL Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud selon les conditions suivantes :

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de MBA accorde sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 3 000 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de prêt n°188108 constituée d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 2 400 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ladite offre est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de l'établissement bancaire, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** MBA s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à intervenir audit contrat de prêt et à signer tous les documents nécessaires à cet engagement.

## **Rapport 6 : Gens du voyage : Approbation du règlement intérieur modifié de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage des Belouses**

**RAPPORTEUR : ALBAN VOSSION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L851-1 et suivants et R851-1 et suivants,  
Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,  
Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage,  
Vu la circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires,  
Vu les statuts de MBA, et notamment l'item Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil de la compétence obligatoire Accueil des gens du voyage,  
Vu la délibération n°2026-008 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Permanent, notamment pour adopter les règlements intérieurs des équipements communautaires,  
Vu la délibération n°2024-237 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2024 portant approbation du règlement intérieur de l'aire d'accueil des Belouses,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,  
Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,

APPROUVE la modification du règlement intérieur de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage des Belouses, joint en annexe ;

AUTORISE le Président de MBA, ou son représentant, à le signer.

## **Rapport 7 : VIF : Approbation de la convention hôtelière 2026 dans le cadre du réseau VIF de MBA**

**RAPPORTEUR : VIRGINIE CHEVALIER**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code la sécurité intérieure, et notamment les articles L132-13 et D132-11,  
Vu les statuts de MBA, et notamment l'item Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance au sein de la compétence obligatoire Politique de la ville,  
Vu la délibération n°2017-038 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017 créant le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,  
Vu la délibération n°2021-58 du Bureau Permanent du 24 juin 2021 validant la convention hôtelière,  
Vu la délibération n°2025-56 du Bureau Permanent du 21 mai 2025 approuvant la convention hôtelière au titre de l'année 2025,  
Considérant l'importance de garantir la pérennité financière de ce dispositif,  
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,  
Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,

APPROUVE la convention hôtelière 2026 dans le cadre du réseau VIF de MBA, jointe en annexe ;  
Compte-rendu du Bureau Permanent du mercredi 27 mai 2026

AUTORISE le Président ou son représentant à la signer.

**Rapport 8 : Déchets ménagers et assimilés : Approbation des conventions relatives aux conditions techniques et financières d'implantation des colonnes – 1<sup>re</sup> demande pour 2026**

**RAPPORTEUR : PASCAL LARGE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,  
Vu la délibération n°2020-222 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020 approuvant le protocole relatif aux conditions techniques et financières d'implantation sur le territoire de l'agglomération, de contenants enterrés ou semi enterrés destinés à la pré-collecte des déchets ménagers ou recyclables,  
Vu la délibération n°2026-008 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Permanent, notamment pour l'approbation des conventions techniques, financières et administratives avec les organismes publics ou privés, utilisateurs des équipements ou partenaires des actions communautaires, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget,  
Vu la délibération n°2026-099 du Conseil Communautaire du 29 avril 2026, portant sur la création de l'autorisation de programme 2026-01 Renouvellement des colonnes et rénovation 2026-2032,  
Vu la demande des promoteurs Biouxtilful, SCCV-Saint-Laurent-sur-Saône-Prairie et la commune de Saint-Laurent-sur-Saône,  
Considérant que les demandes sont éligibles,  
Considérant que le protocole subordonne l'intervention de MBA à la signature d'une convention,  
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Déchets ménagers 2026,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,  
Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,

APPROUVE les conventions relatives aux conditions techniques et financières d'implantation de colonnes enterrées destinées à la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets ménagers recyclables avec les promoteurs Biouxtilful, SCCV-Saint-Laurent-sur-Saône-Prairie et la commune de Saint-Laurent-sur-Saône telles que jointes en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant à les signer.

**Rapport 9 : Cycles de l'eau : GEMAPI : Modification de la convention de gestion GEMAPI avec la commune de Fuissé**

**RAPPORTEUR : JEAN-PIERRE PACAUD**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5216-7-1 et L5215-27,  
Vu le Code de la commande publique,  
Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement,  
Vu la délibération n°2026-008 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Permanent en matière de conventions de gestion,  
Vu la délibération n°2025-109 du Bureau Permanent du 5 novembre 2025 portant approbation des conventions de gestion GEMAPI avec les communes,  
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe GEMAPI 2026,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,  
Après en avoir délibéré,  
Après interventions de Jean-Pierre Pacaud et Hervé Carreau,  
À l'unanimité,

APPROUVE la convention de gestion au titre de la GEMAPI modifiée à conclure avec la commune de Fuissé jointe en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant à la signer.

**Rapport 10 : Ressources humaines : Approbation de mise à disposition individuelle d'un agent de la commune de La Chapelle-de-Guinchay auprès de MBA**

**RAPPORTEUR : YOANN CHARLOT**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L512-6 et suivants,  
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,  
Vu les statuts de MBA, et notamment la compétence supplémentaire Action sociale d'intérêt communautaire,  
Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire Les Lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) publics existants ou à créer,  
Vu la délibération n°2026-008 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Permanent en matière d'approbation des conventions de mise à disposition individuelle d'agents sous réserve de l'information préalable du Conseil Communautaire,  
Vu l'information du Conseil Communautaire du 29 avril 2026 relative à la convention de mise à disposition individuelle d'un agent de La Chapelle-de-Guinchay auprès de MBA,  
Considérant la nécessité qu'un agent communal soit mis à disposition auprès de MBA pour assurer la permanence du LAEP,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,  
Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,

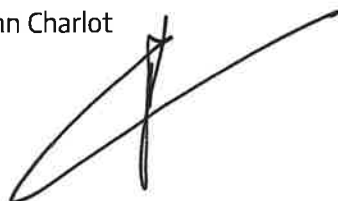
APPROUVE la convention de mise à disposition individuelle avec la commune de La Chapelle-de-Guinchay, jointe en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant à la signer.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le Président, et par délégation,  
Le 2<sup>e</sup> vice-président  
en charge de l'Administration générale,

Yoann Charlott



La secrétaire de séance,

Claude Cannet



